

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS :
 MONACO — FRANCE ET COLONIES 1.000 francs
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)
 Changement d'Adresse 50 francs
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 100 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
 IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO S. A.
 Principauté de Monaco
 Téléphone : 021-79 — 032-25

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

- L.L.A.S.S. le Prince Souverain et la Princesse et S.A.S. la Princesse Antoinette à bord du porte-avions américain « Forrestal » (p. 602).*
Le « U.S. Army Field Band » a donné un concert sur la Place du Palais (p. 602).

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 1.562 du 3 juin 1957 portant nomination de le Secrétaire Privée de S.A.S. le Prince (p. 603).*
Ordonnance Souveraine n° 1.563 du 3 juin 1957 portant nomination de Grands-Croix de l'Ordre de Saint-Charles (p. 603).
Ordonnance Souveraine n° 1.564 du 3 juin 1957 portant nomination de Grands-Croix de l'Ordre des Grimaldi (p. 603).
Ordonnance Souveraine n° 1.565 du 6 juin 1957 confirmant dans ses fonctions un Inspecteur des Services Fiscaux (p. 603).
Ordonnance Souveraine n° 1.566 du 6 juin 1957 portant nomination d'une Dame employée au Service des Prestations Médicales de l'État (p. 640).
Ordonnance Souveraine n° 1.567 du 8 juin 1957 portant nomination du Régisseur du Palais de S.A.S. le Prince (p. 604).
Ordonnance Souveraine n° 1.568 du 13 juin 1957 déclarant close la Session Ordinaire du Conseil National (p. 604).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 57-152 du 7 juin 1957 fixant le prix du lait (p. 605).*
Arrêté Ministériel n° 57-153 du 8 juin 1957 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Ceroc » (p. 605).
Arrêté Ministériel n° 57-154 du 8 juin 1957 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Office d'Exportation et de Diffusion « Ode » » (p. 606).

Arrêté Ministériel n° 57-155 du 8 juin 1957 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Cominex-Fidello » (Monaco) (p. 606).

Arrêté Ministériel n° 57-156 du 8 juin 1957 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Marpal » (p. 607).

Arrêté Ministériel n° 57-157 du 12 juin 1957 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Conducteur au Service des Travaux Publics (p. 607).

Arrêté Ministériel n° 57-158 du 12 juin 1957 accordant une prorogation des délais pour la constitution de la société anonyme monégasque dénommée « Société Intercontinentale d'Édition » (p. 608).

Arrêté Ministériel n° 57-159 du 12 juin 1957 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société anonyme Méditerranéenne du Commerce et de l'Industrie en abrégé « S.a.m.é.c.i. » (p. 608).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE ET DES EMPLOIS.

Circulaire n° 57-026 relative à la journée du 20 juin (Fête-Dieu) jour chômé (p. 609).

Circulaire n° 57-027 fixant les taux minima des salaires du personnel des entreprises Électriques du Bâtiment (p. 609).

SERVICE DU ROULAGE ET DE LA CIRCULATION.

Avis (p. 609).

INFORMATIONS DIVERSES

L'U. S. Army Field Band à Monaco (p. 609).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 610 à 624)

Annexe au Journal de Monaco

CONSEIL NATIONAL. — Compte rendu de la séance publique du 6 Mars 1957 (p. 149 à 246).

MAISON SOUVERAINE

LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse, et S.A.S. la Princesse Antoinette à bord du Porte-Avions américain « Forrestal ».

Le Vendredi 7 juin 1957, le Porte-Avions «Forrestal» de la Marine de Guerre américaine arrivait en rade de Monaco au début de la matinée et saluait aussitôt d'une salve d'artillerie la Principauté qui, à son tour répondait à ce salut par une salve tirée depuis la batterie du Fort-Antoine.

Invités à Se rendre à bord du Porte-Avions, LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse ainsi que S.A.S. la Princesse Antoinette, prenaient place, à 10 heures, à bord d'une vedette du « Forrestal » venue s'amarrer au Quai des États-Unis. Au mât de beaupré de la vedette était arboré la marque personnelle de S.A.S. le Prince Souverain.

Lorsque la vedette arriva à courte distance du navire, le Porte-Avions salua Leurs Altesses Sérénissimes d'une salve de 21 coups de canon, tandis qu'au grand mât du bateau était hissé le Pavillon Princier.

Quand la vedette eût accosté, LL.AA.SS. le Prince, la Princesse et la Princesse Antoinette montèrent à bord du navire et reçurent les honneurs réglementaires. La musique joua l'hymne national monégasque pendant que la Garde d'Honneur présentait les armes.

Leurs Altesses Sérénissimes furent accueillies à bord par l'Amiral Brown, commandant la 6^e Flotte américaine et venu spécialement à bord du « Forrestal » en l'honneur de la visite des Souverains, par le Contre-Amiral Arnold, commandant les porte-avions américains et par Mr. Martin Dale, Vice-Consul des États-Unis d'Amérique.

Auparavant, par une première vedette, étaient arrivés à bord, Son Excellence Monsieur le Secrétaire d'État, Directeur du Cabinet Princier et Madame Noghès, le Capitaine de Frégate Huet, Aide de Camp de S.A.S. le Prince et Commandant du Port, le Commandant Caruso et Mrs Tivey, Secrétaire de S.A.S. la Princesse.

S.A.S. le Prince fut ensuite invité à passer en revue la Garde d'Honneur, tandis que le « Forrestal » levait l'ancre et gagnait le grand large.

Pendant la durée de cette courte croisière, les Souverains purent voir évoluer les appareils du porte-avions et assistèrent à de nombreux exercices aériens exécutés par une cinquantaine d'avions de types différents.

Un déjeuner fut ensuite servi et réunissait autour de Leurs Altesses Sérénissimes, les Officiers Supérieurs, les personnalités américaines et monégasques invitées.

Après le repas, ce fut la visite du bateau et cette manifestation se déroula dans une ambiance empreinte de cordialité, l'équipage étant très heureux et fier de présenter aux Souverains son magnifique bâtiment.

A 16 heures, LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse accompagnés de S.A.S. la Princesse Antoinette prenaient congé de leurs aimables hôtes et quittaient le « Forrestal » avec le même cérémonial qu'à Leur arrivée et étaient de retour à terre quelques instants plus tard, après avoir été salués une dernière fois par une salve d'artillerie. La suite des Souverains quittait également le porte-avions peu de temps après Leurs Altesses Sérénissimes.

Le « U.S. Army Field Band » a donné un concert sur la Place du Palais.

LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse ont assisté, le mardi 11 juin 1957, depuis la Loggia du Salon de Famille du Palais, au concert donné à 21 heures, par le « U.S. Army Field Band ».

Leurs Altesses Sérénissimes étaient entourées de quelques invités : Madame Banac, Mr et Mrs John Gaul, le Vice-Consul des États-Unis d'Amérique et Mrs Dale; des Membres de Leur service d'honneur et de Leur Maison : la Comtesse de Baciocchi, Dame du Palais, le Colonel Premier Aide de Camp et Madame Séverac; le Capitaine de Frégate, Aide de Camp et Madame Huet, Monsieur le Chef du Cabinet Princier et Madame Kreichgauer, Monsieur Pierre Rey, Administrateur des biens de S.A.S. le Prince.

Cet orchestre, un des plus fameux orchestres symphoniques militaires du monde, composé de quatre-vingts musiciens de l'Armée Américaine et dirigé par le Major Chester E. Whiting, assisté du Captain Robert L. Bierly, exécuta un programme choisi comprenant différentes œuvres de compositeurs presque exclusivement américains.

A l'entr'acte, quatre carabiniers de la Compagnie de S.A.S. le Prince Souverain offrirent aux musiciens, au nom de Son Altesse Sérénissime, un souvenir.

A l'issue de ce concert, le Major Chester E. Whiting, le Captain Robert L. Bierly et trois officiers de l'Armée Américaine qui accompagnent l'Orchestre Symphonique Militaire de Washington au cours de sa grande tournée en Europe, ont été reçus par LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse, dans le Salon de Famille du Palais.

Après les avoir félicités et complimentés sur la parfaite exécution de leur programme, LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse remirent à chacun d'eux une plaquette commémorative de Leur Mariage. Un champagne d'honneur fut ensuite servi à tous les invités et personnes présentes.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 1.562 du 3 juin 1957 portant nomination de la Secrétaire Privée de S.A.S. le Prince.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Francine Siri, née Osenda, Notre Secrétaire Privée, est titularisée dans ses fonctions.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois juin mil neuf cent cinquante-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
P. NOGHIÈS.

Ordonnance Souveraine n° 1.563 du 3 juin 1957 portant nomination de Grands-Croix de l'Ordre de Saint-Charles.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés Grands-Croix de l'Ordre de Saint-Charles :

LL.EE.RR. Mgr Antonio Samore, Secrétaire de la Sacrée Congrégation des Affaires Ecclésiastiques Extraordinaires;

Mgr Carlo Grano, (Substituts de
la Secrétaire
Mgr Angelo dell'Acqua,) rerie d'Etat
de Sa Sainteté le Pape.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Rome, le trois juin mil neuf cinquante-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
P. le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
PORTANIER.

Ordonnance Souveraine n° 1.564 du 3 juin 1957 portant nomination de Grands-Croix de l'Ordre des Grimaldi.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés Grands-Croix de l'Ordre des Grimaldi :

LL.EE.RR. Mgr Federico Callori di Vignale, Maître de Chambre de Sa Sainteté le Pape,

Mgr Beniamino Nardone, Secrétaire de la Sacrée Congrégation du Cérémonial.

S. Exc. le Marquis Don Giovanni Battista Sacchetti, Fourrier Majeur des Sacrés Palais Apostoliques.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Grand Chancelier de l'Ordre des Grimaldi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Rome, le trois juin mil neuf cent cinquante-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
P. le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
PORTANIER.

Ordonnance Souveraine n° 1.565 du 6 juin 1957 confirmant dans ses fonctions un Inspecteur des Services Fiscaux.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 4, 5 et 7 de la Convention du 28 juillet 1930 relative au recrutement de certains fonctionnaires;

Vu Notre Ordonnance n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.117 du 24 novembre 1945;

Vu Nos Ordonnances n° 111 du 9 décembre 1949, n° 622 du 8 octobre 1952 et n° 1.086 du 8 février 1955, portant nomination d'un fonctionnaire;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Pairain Prosper, Eugène, Inspecteur hors-classe des Contributions Indirectes, mis à Notre disposition par le Gouvernement de la République Française, est confirmé, pour une nouvelle période de trois ans, à compter du 1^{er} juin 1957, dans ses fonctions d'Inspecteur des Services Fiscaux.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six juin mil neuf cent cinquante-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
P. le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat,
PORTANIER.

Ordonnance Souveraine n° 1.566 du 6 juin 1957 portant nomination d'une Dame employée au Service des Prestations Médicales de l'Etat.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 28 mai 1957;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Lorenzi, née Armita Liliane, est nommée Dame employée au Service des Prestations Médicales de l'Etat.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le six juin mil neuf cent cinquante-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
P. le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
Le Président du Conseil d'Etat :
PORTANIER.

Ordonnance Souveraine n° 1.567 du 8 juin 1957 portant nomination du Régisseur du Palais de S.A.S. le Prince.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Félix Ricci, Régisseur de Notre Palais, est titularisé dans ses fonctions.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit juin mil neuf cent cinquante-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
P. le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
PORTANIER.

Ordonnance Souveraine n° 1.568 du 13 juin 1957 déclarant close la session ordinaire du Conseil National.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 25, modifié par l'Ordonnance Souveraine du 12 juillet 1922, et 26, de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Session Ordinaire du Conseil National, ouverte le 30 mai 1957, est déclarée close.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize juin mil neuf cent cinquante-sept.

RAINIER.

Par le Prince,

P. le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :

Le Président du Conseil d'État :

PORTANIER.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 57-152 du 7 juin 1957 fixant le prix du lait.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941, modifiant complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942, modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944, modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu Notre Arrêté n° 57-104 du 30 avril 1957 fixant le prix du lait;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 7 juin 1957;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 57-104 du 30 avril 1957 sus-visé sont abrogées.

ART. 2.

Les prix limites de vente au consommateur du lait de consommation dosant 30 grammes de matières grasses sont fixés, comme suit, toutes taxes comprises :

	<i>francs</i>
Lait pasteurisé en vrac (le litre)	46
Lait pasteurisé en vrac (le demi-litre)	23
Lait pasteurisé certifié (la bouteille d'un litre)	54
Lait pasteurisé certifié (la bouteille d'un demi-litre)	29

ART. 3.

Ces prix sont applicables à compter de ce jour.

ART. 4.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour l'Intérieur et pour les Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept juin mil neuf cent cinquante-sept.

P. le Ministre d'État,
P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 8 juin 1957.

Arrêté Ministériel n° 57-153 du 8 mai 1957 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Ceroc ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Ceroc » présentée par M. René Biamonti, agent immobilier, domicilié à Monaco, 23, boulevard Albert 1^{er};

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de Cinq Millions (5.000.000) de francs, divisé en Cinq Cents (500) actions de Dix Mille (10.000) francs chacune de valeur nominale, reçus par M^e J.-C. Rey, notaire à Monaco, les 4 avril et 26 avril 1957;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 mai 1957.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Ceroc » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 4 et 26 avril 1957.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit juin mil neuf cent cinquante-sept.

P. le Ministre d'État,
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 57-154 du 8 mai 1957 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Office d'Exportation et de Diffusion » « Ode ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Office d'Exportation et de Diffusion », en abrégé « Ode », présentée par M. Vincent Fautrier, administrateur de sociétés, demeurant à Monte-Carlo, Villa Claude, Avenue Saint-Michel;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de Cinq Millions (5.000.000) de francs, divisé en Cinq Cents (500) actions de Dix Mille (10.000) francs chacune, de valeur nominale, reçu par M^e J.-C. Rey, notaire à Monaco, le 30 avril 1957.

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 mai 1957.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Office d'Exportation et de Diffusion » en abrégé « Ode », est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 30 avril 1957.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalable-

ment à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit juin mil neuf cent cinquante-sept.

P. le Ministre d'État,
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 57-155 du 8 mai 1957 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société Comimex - Fidelio » (Monaco).

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Comimex-Fidelio » (Monaco), présentée par M. Maurice Thomas Stugocki, sans profession, demeurant à Monaco, 10, boulevard d'Italie;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de Vingt-et-un Millions (21.000.000) de francs, divisé en Deux Mille Cent (2.100) actions de Dix Mille (10.000) francs chacune de valeur nominale, reçu par M^e A. Seltimo, notaire à Monaco, le 25 janvier 1957.

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 mai 1957.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Société Comimex-Fidelio » (Monaco) est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 21 janvier 1957.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement* dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit juin mil neuf cent cinquante-sept.

P. le Ministre d'État,
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 57-156 du 8 juin 1957 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Marpal ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Marpal », présentée par M. Louis René Martin, ingénieur-conseil, demeurant à Monte-Carlo, « Le Continental », Place des Moulins;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de Dix Millions (10.000.000) de francs, divisé en Mille (1.000) actions de Dix Mille francs chacune, reçu par M^e L. Aureglia, notaire à Monaco, le 12 mars 1957;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 mai 1957.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Marpal » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 12 mars 1957.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit juin neuf cent cinquante-sept.

P. le Ministre d'État,
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 57-157 du 12 juin 1957 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Conducteur au Service des Travaux Publics.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934, relative aux fonctions publiques;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 28 mai 1957;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours au Service des Travaux Publics, en vue de recruter un Conducteur.

La date en sera fixée ultérieurement.

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1°) Être de nationalité monégasque;
- 2°) Être âgés de 30 ans au moins et de 40 ans au plus le jour de la publication du présent Arrêté;
- 3°) Être diplômés d'une École d'Ingénieur (Travaux Publics et Bâtiment).

ART. 3.

Les candidats devront adresser au Secrétariat Général du Ministère d'État, dans les quinze jours de la publication du présent Arrêté, un dossier comprenant :

1°) une demande sur timbre;
 2°) deux extraits de leur acte de naissance;
 3°) un certificat de bonnes vie et mœurs;
 4°) un extrait du casier judiciaire;
 5°) un certificat de nationalité;
 6°) une copie certifiée conforme de toutes les références qu'ils pourront présenter.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres ou références.

Dans le cas où plusieurs candidats présenteraient des titres ou références équivalents, il sera procédé à un concours sur examen dont les conditions seront fixées ultérieurement.

ART. 5.

Le jury sera composé comme suit :

MM. Pierre Pène, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics, Président;
 Georges Blanchy, Ingénieur chargé du Contrôle Technique;
 Charles Minazzoli, Chef de Division au Ministère d'État;

et Albert Tardieu, Inspecteur-Chef de la Police Municipale;

ces deux derniers membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

ART. 6.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze juin mil neuf cent cinquante-sept.

P. le Ministre d'État,
 P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 13 juin 1957.

Arrêté Ministériel n° 57-158 du 12 juin 1957 accordant une prorogation des délais pour la constitution de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société Intercontinentale d'Édition ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Intercontinentale d'Édition » présentée par M. Jacques Guimbail, directeur de sociétés, demeurant à Monaco, 13, rue Florestine;

Vu l'Arrêté Ministériel du 25 février 1957;

Vu le dernier paragraphe de l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 28 mai 1957;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'autorisation donnée par Notre Arrêté du 25 février 1957 à la « Société Intercontinentale d'Édition » est, en tant que de besoin, renouvelée,

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze juin mil neuf cent cinquante-sept.

P. le Ministre d'État,
 P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 57-159 du 12 juin 1957 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : Société anonyme Méditerranéenne du Commerce et de l'Industrie » en abrégé « S.a.m.é.c.i. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Méditerranéenne du Commerce et de l'Industrie », en abrégé « S.a.m.é.c.i. », présentée par M. Georges Thomas, administrateur de sociétés, demeurant 25, bd. d'Italie à Monte-Carlo;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de Cinq Millions (5.000.000) de francs, divisé en Cinq Cents (500) actions de Dix Mille (10.000) francs chacune, reçus par M^e Auguste Settimo, Notaire à Monaco, les 12 février, 18 avril et 16 mai 1957;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 mai 1957;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Méditerranéenne du Commerce et de l'Industrie » en abrégé « S.a.m.é.c.i. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date des 12 février, 18 avril et 16 mai 1957.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze juin mil neuf cent cinquante-sept.

P. le Ministre d'État,

P. BLANCHY.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE ET DES EMPLOIS

Circulaire n° 57-026 relative à la journée du 20 juin (Fête-Dieu) jour chômé.

Le Directeur de la Main-d'Œuvre et des Emplois rappelle aux employeurs et aux salariés qu'en application des dispositions de l'Avenant n° 1 à la Convention Collective Générale du Travail, le jeudi 20 juin (Fête-Dieu) est jour chômé.

1°) *Rémunération du personnel payé au mois :*

La rémunération afférente à cette journée chômée n'est pas déduite du salaire. Dans le cas où, en accord avec le personnel intéressé, cette journée ne serait pas chômée, ou en cas de récupération, elle sera payée, pour le personnel payé au mois sur la base de 1/25 du salaire mensuel.

2°) *Personnel rémunéré à l'heure :*

Pour cette catégorie de personnel, cette journée chômée n'est pas payée.

Dans le cas où, en accord avec le personnel intéressé cette journée ne serait pas chômée, elle sera payée sur la base du salaire horaire de 100%. En cas de récupération, elle sera payée sur la base du salaire horaire sans majoration.

Circulaire n° 57-027 fixant les taux minima des salaires du personnel des Entreprises Électriques du Bâtiment.

I. — Conformément aux prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, les taux minima des salaires du personnel des entreprises électriques du bâtiment sont fixés comme suit :

I. — *Salaires horaires du personnel ouvrier*

A compter du 15 Mai 1957

Catégorie	Salaire minimum horaire
Manceuvre ordinaire	123,20
Manceuvre spécialisé	140
Aide-monteur	150
Monteur 2 ^e catégorie	160
Monteur 1 ^{re} catégorie	165
Monteur spécialisé	185
Ouvrier hautement qualifié	200

L'indemnité de panier reste fixée à 185 francs.

II. — *Traitements mensuels des Employés*

A compter du 1^{er} juin 1957.

Pour établir ces traitements minima correspondant à 40 h. de travail hebdomadaire, il a été pris pour base la valeur du point à 180 francs multipliée par le coefficient hiérarchique correspondant à la catégorie professionnelle.

Exemple : Chef de chantier (coefficient 230) : $230 \times 180 = 41.400$ francs.

II. — En application de l'Arrêté Ministériel n° 51-73 du 10 avril 1951, les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5% de leur montant à titre exceptionnel et provisoire.

Cette indemnité de 5% ne donne pas lieu aux versements et aux retenues au titre de la législation sociale.

SERVICE DU ROULAGE ET DE LA CIRCULATION

Avis.

Les personnes effectuant ou désirant effectuer des transports urbains (Principauté de Monaco - Alpes-Maritimes) pour le compte des tiers, sont invités à adresser avant le 25 juin une demande sur papier timbré au Service du Roulage et de la Circulation afin d'obtenir les autorisations nécessaires et régulariser leur situation vis-à-vis du Comité Technique des transports monégasques.

Les caractéristiques du véhicule sur lequel les droits s'appliqueront, devront être précisées sur la demande.

INFORMATIONS DIVERSES

L'U. S. Army Field Band à Monaco.

L'U. S. Army Field Band, orchestre symphonique de l'Armée Américaine, dirigé par le major Chester E. Whiting, a donné un grand concert, le 11 juin, en soirée, sur la Place du Palais.

LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse de Monaco, qui avaient accordé Leur Haut Patronage à cette manifestation artistique, y assistaient en compagnie des Membres de la Maison Souveraine, qui avaient pris place, autour de Leurs Altesses Sérénissimes aux fenêtres du Palais princier.

Après avoir interprété avec brio les hymnes monégasque et américain, la grande formation musicale de « L'U.S. Army Field Band » exprima les ressources diverses de son talent, dans un programme très éclectique, allant des thèmes classiques aux rythmes de jazz, de Grafulla et de Clifton Williams à Karl King et Zoquinha Abreu dont le « Tico tico » obtint le plus vif succès.

Deux morceaux chantés avec infiniment de charme par George Norman et une sorte de parade, exécutée à la manière des jongleurs par les six tambours de l'orchestre sur l'air de « Ciribiribin », furent longuement applaudis, tout comme la marche de Souza « Stars and Stripes Forever », dont le bis, réclamé par la nombreuse assistance, termina ce grand concert.

Insertions Légales et Annonces

GREFFE GÉNÉRAL

AVIS

Les créanciers de la faillite commune « Louis PESSAR - SAVONNERIE AZUR », dont le siège était 33, boulevard Rainier III, à Monaco, sont avertis, conformément à l'article 465 du Code de Commerce (Loi n° 218 du 16 mars 1936), que M. Dumollard, Syndic, a déposé au Greffe Général l'état des créances qu'il a eu à vérifier.

Monaco, le 6 juin 1957.

Le Greffier en Chef :
P. PERRIN-JANNÈS.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

FIN DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Le fonds de commerce de brasserie, sis à Monte-Carlo, 28, boulevard Princesse Charlotte et Passage de l'Ancienne Poterie, appartenant à Monsieur Marcel Séraphin CACHOT, a été donné en gérance à Monsieur Robert Henri HILAIRE, chef de cuisine, demeurant à Monte-Carlo, 28, boulevard Princesse Charlotte, pour une période de un an ayant commencé le premier mai 1956. Cette période s'est terminée le trente avril mil neuf cent cinquante-sept.

Avis est donné aux créanciers d'avoir à former opposition sur les sommes à verser au gérant dans les dix jours de la deuxième insertion, en l'étude de M^e Settimo, notaire.

Monaco, le 17 juin 1957.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

Résiliation de Gérance Libre de Fonds de Commerce

Première Insertion

Suivant acte reçu, le 27 mars 1957 par M^e Rey, notaire soussigné, M. Alexandre BALDUCCI, commerçant, demeurant n° 35, boulevard Rainier III, à Monaco, et M^{me} Joséphine BRUNI, commerçante, épouse de M. Adolphe BELLONE, demeurant n° 12, rue Plati à Monaco, ont convenu de résilier amiablement à compter du 1^{er} avril 1957 le contrat de gérance libre intervenu suivant autre acte du notaire soussigné, des 22 mai et 12 juin 1953 et concernant un fonds d'épicerie, comestibles, etc... exploité n° 12, rue Plati, à Monaco.

Oppositions s'il y a lieu au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 17 juin 1957.

Signé : J.-C. REY.

AVIS

Le contrat de gérance libre qui avait été consenti par la SOCIÉTÉ FONCIÈRE COMMERCIALE MONÉGASQUE, dont le siège est situé au Ténao, boulevard du Ténao à Monte-Carlo, au profit des époux BURÉ pour l'exploitation d'un commerce de librairie, papeterie, journaux, souvenirs, jouets, exploité 22, boulevard d'Italie, sous la dénomination : « PAPETERIE SELECTA » en vertu d'un acte s.s.p. pour une période ayant commencé le 1^{er} juin 1956, s'est terminée le 31 mai 1957.

Avis est donné aux créanciers d'avoir à former oppositions sur les sommes à verser au gérant dans les 10 jours de la présente insertion, au siège de la société.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

LOCATION-GÉRANCE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 8 avril 1957, M. Barthélemy BARILARO, coiffeur, demeurant à Montréal (Canada), 4248, Belanger, et M^{me} Yvette Claudine CHAMPION, sans profession, son épouse, demeurant à Enriez par Entrevaux (Basses-Alpes), ont donné à titre de location-gérance pour une durée de trois ans et trois mois à compter du 1^{er} avril 1957, à M. René Jules ANSALDO, coiffeur, demeurant à Monaco, 4, Impasse des Carrières, l'exploitation d'un salon de coiffure pour dames et messieurs, vente de parfums et tous accessoires se rattachant à ce commerce, exploité dans partie d'un immeuble dénommé « Villa Hélène », sis à Monte-Carlo, Place Saint-Charles.

Il a été versé par le preneur-gérant la somme de cinq cent mille francs à titre de cautionnement.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, au siège du fonds donné en gérance, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 17 juin 1957.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

Vente de Fonds de Commerce

Deuxième Insertion

Suivant acte passé devant M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 29 mars 1957, Monsieur Joseph Antoine MATHIEU, commerçant, et Madame Marguerite Marie Fernande Andrée COUPPEY, commerçante, son épouse, demeurant ensemble à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), 18, boulevard de France, ont vendu conjointement entre eux, à Monsieur André Louis COTTET, boulanger-pâtissier, demeurant à Nevers (Nièvre), 15, rue Ferdinand Gambon, un fonds de commerce de boulangerie-pâtisserie, confiserie, glacier, salon de thé, connu sous le nom de « Aux

Délices », exploité à Monte-Carlo, 39, boulevard des Moulins.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Aureglia, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 17 juin 1957.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE BAIL COMMERCIAL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, les 23 et 28 mai 1957, la société anonyme monégasque « ARTS ET CRÉATIONS », au capital de 5 millions de francs et siège à Monaco, a acquis de M. Maxime COTTET-DUMOULIN, libraire, demeurant 4, boulevard Rainier III, à Monaco, tous ses droits au bail commercial qui lui avait été consenti le 23 mai 1957, par M. Gaston-Léon-Carolus BRICOUX et M^{me} Emilie-Jeanne-Henriette GUIZOL, son épouse, demeurant 44, rue Grimaldi, à Monaco, d'un magasin avec ses dépendances, sis 44, rue Grimaldi, à Monaco, pour une durée de 9 années à compter du 1^{er} juillet 1957.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, entre les mains de la société cessionnaire, au siège du local cédé.

Monaco, le 17 juin 1957.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

Cession de Fonds de Commerce

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 7 février 1957, M. Georges-Émile BARBAULT, ancien clerc de notaire, demeurant 4, rue Amiral Courbet, à Nogent-sur-Marne, a acquis de M. Roger-Maurice-Albert-Eugène COUSIN, agent immobilier,

demeurant 26, avenue de la Costa, à Monte-Carlo, un fonds de commerce d'agence de transactions immobilières, connue sous le nom de « CABINET IMMOBILIER DE MONTE-CARLO », sis n° 26, avenue de la Costa, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.
Monaco, le 17 juin 1957.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 20 janvier 1956, M. Henri FOXONET, industriel, demeurant avenue Hector Otto, à Monaco, a acquis de M^{me} Charlotte-Marie-Louise-Innocente GASPAROTTI, sans profession, épouse de M. Guy-Alexandre-José BROUSSE, industriel, demeurant « Palais Zig Zag », rue Honoré Labande, à Monaco-Condamine, un fonds de commerce d'agence maritime, armement, importation, exportation, commission, etc... exploité primitivement n° 8, rue Suffren Raymond et en dernier lieu n° 15, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, n° 11, rue de la Turbie, à Monaco, dans les dix jours de la présente insertion.
Monaco, le 17 juin 1957.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 25 mai 1957, M. Charles-Joseph-Albert PICCO, commerçant, demeurant 51, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco, a acquis de M. Mario-Eugène VISCONTI, commerçant, demeurant 5, avenue Saint-Laurent, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de vente en gros, demi-gros et détail de beurre, œufs,

fromages et volailles, exploité sous la dénomination de « PALAIS NORMAND », 3, avenue Saint-Charles, à Monte-Carlo.

Opposition, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.
Monaco, le 17 juin 1957.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

Cession de Fonds de Commerce

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par M^e Rey, notaire soussigné, le 15 février 1957, M. Émile-Pierre CHABOT, commerçant, demeurant 12, rue de la Marne, à Cannes (Alpes-Maritimes), a acquis de M. Frédéric-Hermann STURM, commerçant, demeurant 21, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, un fonds de chemiserie, bonneterie, lingerie, mercerie, exploité sous la dénomination commerciale de « AU CHIC PARISIEN », 21, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.
Monaco, le 17 juin 1957.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSATION DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

La gérance libre concédée suivant acte du 6 juin 1955, par M. Henri-Paul-François FABRE et M. Louis-Marius SIDOLLE, tous deux commerçants, demeurant 1, rue Augustin Vento, à Monaco, à M. Charles MASSOBRIO, et M^{lle} Josette MASSOBRIO, demeurant 8, rue Augustin Vento, à Monaco, du fonds de commerce d'épicerie exploité 1, rue Augustin Vento, à Monaco, a pris fin le 6 juin 1957.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.
Monaco, le 17 juin 1957.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Vente de Fonds de Commerce

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 19 janvier 1957, Monsieur Pierre Jules Émile CHARPENTIER, administrateur de société, demeurant à Monte-Carlo, 39 bis, boulevard des Moulins, a vendu à Monsieur Jean Charles Albert LAFORCADE, représentant, demeurant à Monaco, 17, rue des Bougainvillées, un fonds de commerce de vente de linge de maison et d'hôtel, articles de bonneterie et de lingerie, connu sous le nom de « TOUT LE BLANC », exploité à Monte-Carlo, 37, boulevard des Moulins.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 17 juin 1957.

Signé : A. SETTIMO,

Société Monégasque de Transports Maritimes

en abrégé "SOMOTRANMA"

Société anonyme monégasque au capital de 25.000.000 de francs

Siège social : 2, Av. Crovetto à MONACO (Principauté)

Avis de Convocation

Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle pour le mercredi 3 juillet 1957 à 10 heures au siège social de la société à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1^o — Rapport du conseil d'administration.
- 2^o — Rapport de Messieurs les commissaires aux comptes.
- 3^o — Examen et approbation, s'il y a lieu, des comptes de l'exercice 1956 et décharge à qui de droit.
- 4^o — Affectation du solde bénéficiaire de l'exercice 1956.
- 5^o — Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

" UMOFIC "

Société anonyme monégasque au capital de 5.000.000 de francs

27, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Messieurs les actionnaires de la Société « UNION MONÉGASQUE FINANCIÈRE ET COMMERCIALE » sont convoqués en assemblée générale ordinaire au siège social, le samedi 29 juin 1957 à 15 heures.

ORDRE DU JOUR :

- 1^o — Lecture des rapports du conseil d'administration et commissaire aux comptes.
- 2^o — Approbation du bilan de l'exercice 1956 et quitus aux administrateurs.
- 3^o — Nomination d'un commissaire aux comptes.
- 4^o — Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Société Nouvelle des Moulins de Monaco

Société anonyme monégasque au capital de 10.000.000 de francs

Siège social : Rue du Stade à MONACO (Principauté)

Avis de Convocation

Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle le mercredi 3 juillet 1957 à 16 heures 30, au siège social de la société, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1^o — Rapport du conseil d'administration.
- 2^o — Rapport de Messieurs les commissaires aux comptes.
- 3^o — Examen et approbation, s'il y a lieu, des comptes de l'exercice 1956 et décharge à qui de droit.
- 4^o — Nomination de deux commissaires aux comptes.
- 5^o — Fixation du dividende éventuel.
- 6^o — Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Société de Construction des Crêtes

au capital de 10.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, et par l'article 3 de l'arrêté de S. Exc. Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco du 5 juin 1957.

I. — Aux termes de deux actes reçus en brevet par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, les 20 février et 19 avril 1957, il a été établi les statuts de la société ci-dessus.

STATUTS

Dénomination - Objet - Siège - Durée.

ARTICLE PREMIER.

La Société à responsabilité limitée dénommée « SOCIÉTÉ DE CONSTRUCTION DES CRÊTES » constituée suivant acte sous seings privés en date à Casablanca du huit juin mil neuf cent cinquante, dont le siège est à Casablanca angle rue Georges Mercié et rue d'Anjou, au capital de cinq cent mille francs, prend la forme d'une société anonyme sous laquelle elle se continue et qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « SOCIÉTÉ DE CONSTRUCTION DES CRÊTES ».

Son siège social est fixé à Monaco, Immeuble « Le Vulcain », à Fontvieille.

Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du Conseil d'administration.

ART. 2.

La société a pour objet :

L'acquisition de tous terrains, la construction de bâtiments de toute nature par des entreprises spécialisées, l'achat, la vente et la location, la division et le lotissement des immeubles de la société.

Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières et immobilières susceptibles de favoriser le développement de l'objet social.

ART. 3.

La durée de la société est prorogée pour avoir une existence de soixante-quinze ans à partir de sa transformation en société anonyme monégasque.

TITRE DEUXIÈME

Fonds social - Actions.

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLIONS DE FRANCS.

Il est divisé en dix mille actions de mille francs chacune.

Sur ces actions il est attribué à chacun des membres de la société à responsabilité limitée un nombre d'actions entièrement libérées correspondant au nombre de parts sociales qu'il possède dans la société à responsabilité limitée, savoir :

A Monsieur AUDET quatre cent quatre-vingt-quinze actions.

Et à Monsieur MULVIDSON cinq actions.

Ces actions seront la propriété des membres de la société à responsabilité limitée dès que sa transformation en société anonyme monégasque sera devenue définitive.

Les neuf mille cinq cents actions de surplus sont toutes à souscrire et à libérer en espèces.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir : un quart au moins lors de la souscription, et le surplus dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le Conseil d'administration.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes manières, après décisions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, approuvée par Arrêté ministériel.

ART. 5.

Les titres d'actions entièrement libérées sont nominatifs ou au porteur au choix de l'actionnaire à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titres.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre. Celle des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert signée par le cédant ou son mandataire et inscrite sur les registres de la société.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un livre à-souche revêtus d'un numéro d'ordre, frappé du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la société. Tout co-proprétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la société.

TITRE TROISIÈME

Administration de la société.

ART. 7.

La société est administrée par un conseil d'administration composé de deux membres au moins et cinq au plus, élus par l'assemblée générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'assemblée générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'administrateur sortant est rééligible.

Chaque administrateur doit être propriétaire de cinquante actions de la société pendant toute la durée de ses fonctions; ces actions sont inaliénables et déposées dans la caisse sociale; elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administrateur.

Si le conseil n'est composé que de deux membres il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres, les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des administrateurs est de deux, les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le président de la séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par l'administrateur-délégué, soit par deux autres administrateurs.

ART. 8.

Le conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la société, dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale des actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Le conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il jugera convenable par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut autoriser ses délégués et mandataires, à substituer sous leur responsabilité personnelle un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux conférés;

Si le conseil est composé de moins de cinq membres les administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première assemblée générale annuelle. De même, si une place d'administrateur devient vacante, le conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement, la plus prochaine assemblée générale procède à une nomination définitive.

ART. 9.

Les actes concernant la société, décidés ou autorisés par le conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par tout administrateur, directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du conseil, soit de l'assemblée générale, à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux administrateurs quelconques.

TITRE QUATRIÈME

Commissaires aux comptes.

ART. 10.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la Loi numéro quatre cent huit du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance, avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation portant sur la régularité des opérations et des comptes de la société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs. Toutefois, leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'Assemblée qui les remplace. Ils peuvent, en cas d'urgence convoquer l'assemblée générale.

L'assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux commissaires suppléants suivant le nombre de

commissaires en exercice et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'assemblée générale.

TITRE CINQUIÈME

Assemblées générales.

ART. 11.

Les actionnaires sont réunis, chaque année en assemblée générale par le conseil d'administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social aux jours, heures et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le conseil d'administration, soit par les commissaires en cas d'urgence. D'autre part le conseil est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois l'assemblée générale, lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après visant les assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux assemblées générales sont faites seize jours au moins à l'avance, par un avis inséré dans le « Journal de Monaco ». Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 12.

L'assemblée générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaire de une action au moins; chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'assemblée générale a, sans limitation autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action.

ART. 13.

L'assemblée présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par un administrateur délégué désigné par le conseil, ou par un actionnaire désigné par l'assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptant qui représentent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le bureau.

ART. 14.

L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'assemblée.

Il n'y est porté que les propositions émanant de ceux ayant compétence pour convoquer l'assemblée et celles qui ont été communiquées vingt jours au moins avant la réunion, avec la signature des membres de l'assemblée représentant au moins le dixième du capital social.

Aucune proposition ne peut être soumise à l'assemblée si elle ne figure pas à son ordre du jour.

ART. 15.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés, soit par le président du conseil d'administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

Après la dissolution de la société, et pendant la liquidation, ces copies et extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 16.

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire, si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'assemblées.

Les délibérations de l'assemblée prises conformément à la loi ou aux statuts, obligent tous les actionnaires, mêmes les absents et dissidents.

ART. 17.

L'assemblée générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit, pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article onze. Dans cette seconde réunion les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ART. 18.

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du conseil d'administration sur les affaires sociales; elle entend également le rapport des Commissaires

sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes, et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les administrateurs et les commissaires.

Elle détermine l'allocation du conseil d'administration à titre de jetons de présence ainsi que celle des commissaires.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

ART. 19.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ART. 20.

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient autorisées par les lois sur les sociétés.

L'assemblée peut aussi décider :

- a) la transformation de la société en société de toute autre forme, autorisée par la législation monégasque;
- b) toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction;
- c) l'émission d'obligations hypothécaires.

Toute assemblée générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des statuts ou une émission d'obligation, doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première assemblée, il en est convoqué une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait, chaque semaine dans le « Journal de Monaco », et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première assemblée.

Cette deuxième assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés quel qu'en soit le nombre.

TITRE SIXIÈME

État semestriel - Inventaire - Fonds de réserve Répartition des bénéfices.

ART. 21.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis le jour où la transformation sera devenue définitive jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent cinquante-sept.

ART. 22.

Il est dressé chaque semestre un état succinct de la situation active et passive de la société.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires, deux mois au plus tard avant l'assemblée générale.

Ils sont présentés à cette assemblée.

Tout actionnaire justifiant de cette qualité peut par la présentation des titres, prendre au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires, ainsi que celui du conseil d'administration.

ART. 23.

Les produits nets de la société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur les bénéfices il est prélevé :

1. — Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

2. — La somme nécessaire pour fournir aux actions, à titre de premier dividende, cinq pour cent des sommes dont elles sont libérées et non amorties sans que si les bénéfices d'une année ne permettaient pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes.

Le solde des bénéfices est réparti de la façon suivante :

Dix pour cent au conseil d'administration,

Et quatre-vingt-dix pour cent aux actionnaires.

Toutefois, l'assemblée générale ordinaire sur la proposition du conseil, a le droit de décider le prélèvement sur ce solde des sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être porté à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance.

TITRE SEPTIÈME

Dissolution - Liquidation.

ART. 24.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le conseil d'administration est tenu de provoquer la réunion de l'assemblée générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution. Cette assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles douze, dix-neuf et vingt ci-dessus.

ART. 25.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement l'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs; elle est présidée par les liquidateurs ou d'un des liquidateurs en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser même à l'amiable tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet en vertu de leur seule qualité les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties mêmes hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu, le surplus est réparti aux actions.

TITRE HUITIÈME

Contestations

ART. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation soit entre

les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrés à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE NEUVIÈME

Conditions de la transformation de la société à responsabilité limitée en société anonyme monégasque.

ART. 27.

La société à responsabilité limitée ne sera définitivement transformée en société anonyme qu'après :

1°) que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par le Gouvernement.

2°) que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé le quart au moins du montant de chacune d'elles ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par les comparants avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux.

3° — et qu'une assemblée générale convoquée par les comparants en la forme ordinaire, mais dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

a) Vérifié la sincérité de cette déclaration.

b) Nommé les membres du Conseil d'administration et le commissaire aux comptes.

c) Enfin approuvé les présents statuts.

Cette assemblée devra comprendre un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social, elle délibérera à la majorité des actionnaires présents ou représentés.

ART. 28.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la transformation de la société à responsabilité limitée en société anonyme monégasque tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 5 juin 1957, prescrivant la présente publication.

III. — Les brevets originaux desdits statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du 11 juin 1957, et un extrait analytique succinct des statuts de ladite société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 17 juin 1957.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

DUPUIS & SENSE

(Société en nom collectif)

Cession de Droits Sociaux

Suivant acte reçu par M^e Rey, notaire soussigné, le 28 mai 1957, M. Eugène DUPUIS, demeurant « Villa Bellevue A », 49, rue Grimaldi, à Monaco, a cédé à M. Émile-Jérôme Joseph FERRARI, commerçant, demeurant n° 45, rue Grimaldi, à Monaco-Condamine, tous ses droits étant de Cent parts d'intérêts de 10.000 francs chacune, de valeur nominale numérotées de 1 à 100 qui lui appartenaient dans la société en nom collectif constituée entre M. Maurice SENSE, comptable, demeurant rue Victor Hugo, à Beausoleil et ledit M. DUPUIS;

Ladite société ayant pour objet l'octroi de tous prêts à courts ou moyens termes et constituée au capital de 2.000.000 de francs et sous la raison sociale « DUPUIS & SENSE », avec siège social n° 6, rue de la Turbie, à Monaco, pour une durée de 99 années ainsi qu'il résulte d'un acte reçu, le 30 novembre 1955, par M^e Rey, notaire soussigné.

Par suite de cette cession, M. DUPUIS se trouve être remplacé comme associé en nom collectif par M. FERRARI et la raison sociale devient « SENSE & FERRARI ».

Aucune autre dérogation ni modification n'a été apportée aux statuts sauf en ce qui concerne la gérance qui sera désormais assumée par MM. SENSE et FERRARI avec les pouvoirs les plus étendus tels qu'ils résultent de l'article 7 des statuts.

Une expédition de l'acte sus-énoncé a été déposée le 11 juin 1957 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 17 juin 1957.

Pour extrait.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

Office de Diffusion et d'Exportation

en abrégé « ODE »

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 8 juin 1957.

1. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 30 avril 1957, par M^e Jean-Charles Rey, docteur en droit, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque sous le nom de « OFFICE DE DIFFUSION ET D'EXPORTATION », en abrégé « ODE ».

ART. 2.

Le siège de la société sera fixé à Monaco (Principauté).

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'administration.

ART. 3.

La société a pour objet dans la Principauté de Monaco et à l'étranger :

la représentation, la commission, le transit, le courtage, l'importation et l'exportation de produits manufacturés ou non.

Et, généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social.

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLIONS DE FRANCS, divisé en cinq cents actions de dix mille francs chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer du quart à la souscription.

ART. 5.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du conseil d'administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Le Conseil d'administration détermine la forme des certificats de dépôts et les conditions et mode de leur délivrance.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni du coupon ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société.

ART. 7.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Tous les co-propriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de six ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le conseil aura les pouvoirs les plus étendus sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du président du conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la Loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre. Par exception, le premier exercice social se clôturera le trente et un décembre mil neuf cent cinquante-huit.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale ; laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

En cas de dissolution de la Société, la liquidation est faite par le Président du conseil d'administration ou l'administrateur-délégué, auquel est adjoint un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 20.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la Société anonyme autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités administratives et légales auront été remplies.

ART. 21.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de

la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 8 juin 1957.

III. — Le brevet original desdits statuts, portant mention de leur approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Rey, notaire sus-nommé, par acte du 12 juin 1957.

Monaco, le 17 juin 1957.

LE FONDATEUR.

Avis de Convocation

Messieurs les actionnaires de la Société anonyme monégasque « ORGANISME DE FINANCEMENT, DE CRÉDIT ET D'AVANCES » — en abrégé « O.F.C.A. » — sont convoqués en assemblée générale ordinaire, le lundi 1^{er} juillet 1957, à 15 heures, au siège social, 1, rue Suffren Reymond à Monaco, avec l'ordre du jour suivant :

- 1^o) Approbation des comptes arrêtés au 31 décembre 1956.
- 2^o) Quitus à donner aux administrateurs sortants.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

SOCIÉTÉ MARFLEUR

Lanteri Minet et C^{ie}

Suivant acte reçu, par M^e Rey, notaire à Monaco, le 31 janvier 1957,

M. Benjamin BROGGINI, commerçant, demeurant n^o 4, boulevard Rainier III, à Monaco,

M. Eugène LANTERI-MINET, pensionné de guerre, demeurant n^o 29, avenue du Général de Gaulle, à Beausoleil,

et M. Joseph LANTERI-MINET, commerçant, demeurant à Morignole La Brigue (A.-M.),

ont formé entre eux une société en nom collectif ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de fabrication et vente en gros d'articles de fantaisie confectionnés en feutre.

La raison et la signature sociales sont « LANTERI-MINET » et la dénomination « SOCIÉTÉ MARFLEUR ».

Le siège est à Monaco-Condamine, rue de la Colle.

La société est constituée pour une durée de cinquante années qui ont commencé à courir le 16 mai 1957.

M. BROGGINI apporte à la société un fonds de fabrication et vente en gros d'articles de fantaisie et confection en feutre, qu'il exploite rue de la Colle, à Monaco-Condamine et qui est immatriculé au Registre du Commerce de Monaco sous le n° 56 PO252.

Ledit fonds comprenant :

la clientèle, le nom commercial ou enseigne « CRÉATION MARFLEUR »;

le droit au bail, le matériel.

Le tout s'élevant à la somme de . . . Frs 2.000.000

M. Eugène LANTERI-MINET apporte en espèces la somme de . . . Frs 100.000

Et M. Joseph LANTERI-MINET apporte en espèces la somme de . . . Frs 100.000

Le montant du capital s'élève à la somme de Frs 2.200.000

Les affaires et opérations de la société sont gérées et administrées par M. Eugène LANTERI-MINET avec les pouvoirs les plus étendus.

En cas de décès d'un associé, la société ne sera pas dissoute, mais continuera entre les survivants et les héritiers et représentants du prédécédé qui deviendront de simples commanditaires.

Ledit acte de société a été soumis à la condition suspensive que la société obtienne les autorisations et licences nécessaires à son activité, condition qui s'est trouvée réalisée le 16 mai 1957 par la délivrance, par M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale, agissant au nom de Son Excellence M. le Ministre d'État de l'autorisation n° 5.623.

Une expédition de cet acte a été déposée le 28 mai 1957 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 17 juin 1957.

Pour extrait :

Signé : J.-C. RBY.

Fin de Gérance Libre

Deuxième Insertion

Le fonds de commerce Station-Service dit « ESSO SERVICE MONACO » sis à Monaco, boulevard Charles III, avait été donné en gérance libre le 1^{er} mai 1956 par la Société ESSO STANDARD (S.A.F.),

82, avenue des Champs-Élysées à PARIS (8^e) à Madame Marguerite ROLD, née BELLINZONA et M. Bruno ROLD son époux, demeurant 11, boulevard Prince Rainier à Monaco, pour une période de un an qui a expiré le 30 avril 1957.

Oppositions éventuelles dans les dix jours qui suivront la présente insertion au domicile élu à l'Esso-Service MONACO.

Renouvellement de Gérance Libre

Deuxième Insertion

Suivant acte s.s.p. des 29 et 30 avril 1957 enregistré à MONACO le 2 mai 1957, la Société ESSO STANDARD (S.A.F.) 82, avenue des Champs-Élysées à PARIS (8^e) a donné en gérance libre le fonds de commerce de Station-Service dit Esso-Service MONACO à Madame Marguerite ROLD née BELLINZONA et M. Bruno ROLD son époux, demeurant 11, boulevard Prince-Rainier à Monaco, pour une période de un an qui expirera le 30 avril 1957.

Cette gérance a donné lieu au versement d'un cautionnement de 200.000 francs.

Monaco, le 28 mai 1957.

Bulletin des Oppositions sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e François-Paul Pissarello, huissier à Monaco, en date du 25 novembre 1955 une action de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, numéro 59.333 et 26 cinquièmes d'actions de la même Société, n^{os} 14.838 - 34.142 - 37.593 - 40.309 - 40.310 - 321.728 - 325.201 - 326.243 - 59.510 - 59.511 - 86.167 - 300.110 - 303.418 - 309.885 - 313.973 - 337.529 - 337.530 - 346.811 - 346.812 - 347.691 - 430.549 à 430.554.

Mainlevées d'opposition.

Néant.

Titres frappés de déchéance.

Exploit de M^e J.-J. Marquet huissier à Monaco, en date du 31 Août 1955. Cinq cinquièmes d'actions de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, numéros 4.433 - 4.908 - 6.438 - 55.266 - 55.267.

Du 2 Mai 1956. Neuf actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros : 2.362 - 3.436 - 31.996 - 37.618 - 43.671 - 43.908 - 43.909 - 52.457 - 52.676 et Onze Cinquièmes d'actions portant les Numéros : 428.504 - 468.489 - 468.490 - 468.491 - 468.492 - 468.493 - 468.494 - 468.495 - 468.496 - 468.497 - 468.498.

Le Gérant : PIERRE SOSSO

Les Collections Annuelles

DU

JOURNAL DE MONACO

présentées sous belle reliure, titre or

sont en vente à

L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

au Prix de **4.500** francs l'Exemplaire

PRINCIPAUTÉ DE MONACO

TRÉSOR PRINCIER

ÉMISSION

de

BONS du TRÉSOR

à UN AN

Intérêt 3,25 % payable d'avance

Coupures de 5.000 frs, 10.000 frs, 100.000 frs,
et de 1 million de frs.

*Les souscriptions sont reçues, sans frais, aux
guichets de la Trésorerie Générale des Finances,
des Banques et Bureaux de Postes de la Principauté.*

SOUSCRIVEZ...